COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains

Recommandation CP(2018)4
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique

adoptée lors de la 22ème réunion du Comité des Parties
le 9 février 2018

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Belgique le 27 avril 2009 ;

Rappelant la Recommandation du Comité des Parties CP(2013)8 du 7 octobre 2013 sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique et le rapport par les autorités belges concernant les mesures prises pour être en conformité avec cette Recommandation, soumis le 7 octobre 2015 ;

Ayant examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Convention par la Belgique, adopté par le GRETA lors de sa 29ème réunion (3-7 juillet 2017) ainsi que les commentaires du Gouvernement belge, reçus le 23 octobre 2017 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
   - Le développement du cadre juridique de la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais de l'alourdissement des sanctions et l'élargissement de la liste des circonstances aggravantes pour commettre la traite des êtres humains, ainsi que l'adoption d'une nouvelle circulaire commune du Collège des procureurs généraux et du ministère de la Justice sur la lutte contre la traite ;
   - l'inclusion de représentants des trois ONG qui gèrent des centres spécialisés pour les victimes de la traite dans la composition de la Cellule de coordination interdépartementale de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains ;
   - les rapports analytiques détaillés publiés par le Centre fédéral des migrations (MYRIA) dans son rôle de rapporteur national ;
   - les mesures prises pour dispenser une formation à un large éventail de professionnels, y compris le personnel travaillant avec des enfants étrangers non accompagnés, et pour promouvoir une approche multipartite de la formation ;

- la mise à jour de la circulaire de coopération multidisciplinaire sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite et l'attention accordée à l'amélioration de l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile ;
- des efforts déployés afin d'apporter une réponse pénale cohérente à la traite des êtres humains et s'assurer que les affaires de traite fassent l'objet d'enquêtes proactives, y compris financières, et de poursuites efficaces, et conduisent à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ;
- le fort engagement dans le domaine de la coopération internationale, et la coopération étroite établie entre les organes publics et les acteurs non étatiques dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.

2. Recommande aux autorités belges de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- développer et maintenir un système statistique complet et cohérent sur la traite des êtres humains en rassemblant des données statistiques fiables sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes et sur les enquêtes, les poursuites et les décisions judiciaires rendues dans les affaires de traite. Les statistiques concernant les victimes devraient être collectées auprès de tous les acteurs principaux et pouvoir être ventilées par sexe, âge, type d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. Cela devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit des personnes concernées à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;
- intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés et séparés arrivant en Belgique et en veillant à ce que l'État respecte son obligation de leur fournir un environnement protecteur, notamment en désignant des tuteurs et en continuant à former des professionnels de première ligne travaillant avec des enfants ;
- assurer un financement adéquat aux centres d'accueil spécialisés pour victimes de la traite afin d'assurer leur fonctionnement sans entraves et la fourniture de toutes les mesures d'assistance prévues à l'article 12 de la Convention ;
- prendre des mesures supplémentaires pour identifier de manière proactive les enfants victimes, et notamment :
  - renforcer la formation dispensée aux professionnels qui sont en première ligne, y compris les policiers, les travailleurs sociaux, le personnel des services d'assistance à la jeunesse, les tuteurs et les juges pour enfants ;
  - veiller à ce que les acteurs compétents adoptent une approche volontariste et renforcent leur travail de terrain pour identifier les enfants victimes de la traite, en accordant une attention particulière aux enfants migrants et aux enfants étrangers non accompagnés ;
  - prendre des mesures pour remédier au problème de la disparition d'enfants non accompagnés, en mettant à disposition un hébergement convenable et sûr, ainsi qu'un système de familles d'accueil ou d'éducateurs dûment formés ;
  - veiller à ce que des services d'interprétation soient fournis en temps utile et à ce que des avocats soient désignés pour représenter les intérêts des enfants victimes ;
  - veiller à ce que soient mis à disposition les fonds nécessaires à la prestation de services adaptés aux besoins des enfants victimes de la traite et au suivi de longue durée de leur rétablissement et de leur réinsertion.
- veiller à ce que les victimes de la traite aient accès à des régimes d'indemnisation de l'État indépendamment des moyens utilisés lors de la traite ;

- mettre fin à la pratique de confrontation directe entre victimes et trafiquants présumés lors du procès et à adopter des procédures alternatives qui évitent les contacts directs, comme les vidéoconférences.

3. Demande au Gouvernement de la Belgique d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises afin d'améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés d'ici au **9 février 2019**.

4. Recommande au Gouvernement de la Belgique de prendre des mesures afin de mettre en œuvre les autres conclusions figurants dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA.

5. Invite le Gouvernement de la Belgique à poursuivre le dialogue permanent avec le GRETA et à tenir le GRETA informé des mesures prises en réponse à ses conclusions.